

[ARRÊTÉ ROYAL DU 6 JUILLET 1997

portant exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations y assimilées ou de cessation forcée.] (9)

(M.B. 2 août 1997)

Abrogé par l'arrêté royal du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants (M.B. 6 janvier 2017).

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° "*Institut national*" : l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants visé à l'article 21 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ;
- 2° "*Caisse d'assurances sociales*" : les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants visées à l'article 20, §§ 1er et 3 du même arrêté ;
- 3° "*arrêté royal du 18 novembre 1996*" : [l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations y assimilées ou de cessation forcée.] (10)

Article 2.

[La personne visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 qui désire bénéficier de l'assurance sociale instauré par ce même arrêté] (11), introduit sa demande auprès de la caisse d'assurances sociales à laquelle elle était affiliée en dernier lieu soit par lettre recommandée à la poste, soit par le dépôt d'une requête sur place.

La caisse d'assurances sociales enregistre chaque demande introduite de la manière précitée dans le réseau informatique du statut social des travailleurs indépendants qui est géré par l'Institut national.

Lorsque la demande est introduite par lettre recommandée à la poste, la date du cachet de la poste vaut comme date à laquelle la demande a été introduite. Dans ce cas, la caisse d'assurances sociales invite immédiatement le demandeur à dûment compléter, signer et lui renvoyer dans les trente jours un formulaire de renseignements conforme au modèle établi par le Ministre ayant le statut social des travailleurs indépendants dans ses attributions.

(a)

Lorsque la demande est introduite par le dépôt d'une requête, la caisse enregistre immédiatement la demande et délivre à l'intéressé un accusé de réception mentionnant la date d'enregistrement. La date d'enregistrement vaut dans ce cas comme date à laquelle la demande a été introduite. En même temps, la caisse d'assurances sociales remet au demandeur le formulaire de renseignements visé à l'alinéa précédent.

Article 3.

Dès que l'intéressé a renvoyé à sa caisse d'assurances sociales le formulaire de renseignements, celle-ci vérifie si ce dernier a été correctement rempli et signé. Au besoin, la caisse retourne le formulaire au demandeur par lettre recommandée à la poste. Dans ce cas, l'intéressé doit le renvoyer dûment complété et signé dans les deux semaines qui suivent, par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, il est statué sur base des éléments figurant au dossier.

Article 4.

La caisse d'assurances sociales envoie un rappel par lettre recommandée au demandeur qui néglige de transmettre dans le délai prescrit le formulaire de renseignements. Lorsque le demandeur ne transmet pas ce formulaire dûment complété et signé, par lettre recommandée à la poste, à sa caisse d'assurances sociales dans les deux semaines qui suivent l'envoi du rappel, il est statué sur base des éléments figurant au dossier.

(a) Exécuté par l'a.m. du 07.04 1999 (M.B. 15.05.1999).

Article 5.

L'intéressé est tenu de faire connaître à sa caisse d'assurances sociales, dans les quinze jours, tout changement dans les renseignements qui figurent sur le formulaire.

Article 6.

[La caisse d'assurances sociales vérifie s'il est satisfait aux conditions de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 et des arrêtés pris en exécution.] (12)

Article 7.

La caisse d'assurances sociales notifie la décision au demandeur par lettre recommandée à la poste. Si la demande est rejetée, le motif y est précisé. La caisse communique également la décision à l'Institut national qui l'enregistre dans le réseau informatique du statut social des travailleurs indépendants.

Article 8.

Dès que la caisse d'assurances sociales a pris une décision, elle procède, s'il y a lieu, au paiement de la prestation visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996.

Article 9.

Le paiement de la prestation visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 est effectué sur un compte auprès de l'Office des chèques postaux, d'une institution financière publique belge ou d'une banque ou caisse d'épargne privée soumise au contrôle de la Commission bancaire et financière. Ce compte est désigné par le bénéficiaire sur le formulaire visé à l'article 2. Si aucun compte n'est désigné, le paiement est effectué par assignation postale ou chèque circulaire.

Article 10.

Dès qu'elle a connaissance de tout élément faisant obstacle au bénéfice des avantages visés à l'article 3 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996, la caisse d'assurances sociales notifie, par lettre recommandée à la poste, une nouvelle décision motivée.

S'il y a lieu, elle arrête le paiement de l'avantage visé à l'article 7 dudit arrêté royal. La caisse d'assurances sociales communique à l'Institut national toute nouvelle décision.

Article 11.

La caisse d'assurances sociales doit procéder à la récupération des sommes indûment payées, au besoin par recouvrement judiciaire. Les montants récupérés sont transférés à l'Institut national.

Article 12.

L'Institut national peut décider de renoncer, en tout ou en partie, à la répétition de la prestation visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 indûment payée.

Pareille renonciation n'est possible que :

- 1° si le débiteur se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin ;
- 2° lorsque la modicité de la somme à récupérer ne justifie pas que des frais soient exposés ;
- 3° lorsque la récupération résulte du redressement d'une erreur commise par la caisse d'assurances sociales compétente.

Article 13.

Sans préjudice des articles 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996, lorsque le demandeur a droit au paiement de la prestation visée à l'article 7 dudit arrêté et qu'après nonante jours ouvrables depuis la notification de la décision visée à l'article 7 du présent arrêté, il n'a pas encore bénéficié des prestations prévues, des intérêts moratoires lui sont dus d'office et sans mise en demeure.

Article 14.

Les intérêts moratoires sont mis à charge de la caisse d'assurances sociales lorsque celle-ci a négligé de procéder au paiement des prestations dans le délai visé à l'article 13.

Article 15.

[.....]

(a)

Article 16.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1997.

(a) Cet art. modifie l'art. 51, § 1er de l'a.r. du 19.12.1967 portant règlement général en exécution de l'a.r. n° 38 du 27.07.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

[ARRÊTE ROYAL DU 14 JANVIER 1999

portant exécution de l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations y assimilées ou de cessation forcée.] (5)

(M.B. 24 février 1999 + errata M.B. 3 mars 1999)

Modifié par :

- l'arrêté royal du 7 septembre 2003 (M.B. 1er octobre 2003);
- l'arrêté royal du 26 avril 2007 (M.B. 24 mai 2007);
- l'arrêté royal du 13 mars 2013 (M.B. 5 avril 2013, 2ème édition).

Abrogé par l'arrêté royal du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants (M.B. 6 janvier 2017).

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté entend par :

- 1° "*arrêté royal du 18 novembre 1996*" : [l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations y assimilées ou de cessation forcée;] (6)
- 2° "*caisse d'assurances sociales*" : les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants visées à l'article 20, §§ 1er et 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
- 3° "*loi relative au règlement collectif de dettes*" : la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis.

Article 2.

Les travailleurs indépendants qui sont [visés à l'article 2, § 2,] (7) de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 peuvent, à leur demande, dans les conditions reprises à l'article 3, prétendre aux droits et prestations visés audit arrêté, s'ils ont cessé leur activité indépendante.

Article 3.

[Pour bénéficier des avantages visés à l'article 3, 1° de l'arrêté royal du 18 novembre 1996] (1), les personnes visées à cet article doivent :

- 1° avoir obtenu du juge l'homologation d'un plan de règlement amiable par la voie d'un règlement collectif de dettes ou s'être vu imposer un plan de règlement judiciaire par le juge, ou encore avoir obtenu l'adaptation ou la révision du plan, au sens de la loi relative au règlement collectif de dettes, dans une période de trois ans précédant le premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel elles ont cessé leur activité indépendante;

- 2° prouver leur assujettissement à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants pendant les quatre trimestres qui précèdent le premier jour du trimestre suivant celui de la cessation de l'activité indépendante;
- 3° avoir été redevables pour la période visée au 2° des cotisations visées à l'article 12, § 1er, de l'arrêté royal n° 38 précité;
- 4° remplir les conditions visées à [l'article 4, § 1er, 3° à 5°] de l'arrêté royal du 18 novembre 1996. (2)

Article 4.

Les dispositions des articles 5 ,7bis , 8bis, 9 et 10bis de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 sont également applicables.

Article 5.

[...] (8)

[Article 6.

Les personnes visées à l'article 2 peuvent obtenir pendant douze mois au maximum une prestation financière, si elles remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- 1° satisfaire aux conditions de l'article 3, 1°, 2° et 3°;
- 2° avoir en Belgique leur résidence principale, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;
- 3° ne pas exercer d'activité professionnelle ou ne pas pouvoir prétendre à des revenus de remplacement.

Selon que les personnes intéressées ont ou non au moins une personne à charge, au sens de l'article 225, § 1er, alinéa 1er, 1° à 5°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, le montant mensuel de la prestation s'élève au montant mensuel de la pension minimum d'un travailleur indépendant qui remplit, selon le cas, les conditions de l'article 9, § 1er, 1°, de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, ou de l'article 9, § 1er, 2°, du même arrêté.

La période de douze mois visée à l'alinéa 1er débute le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le travailleur indépendant a mis fin à son activité. Lorsqu'au cours de cette période, les intéressés acquièrent une personne à charge ou cessent d'avoir une personne à charge au sens de l'article 225, § 1er, alinéa 1er, 1° à 5°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 précité, le changement dans le montant mensuel s'opère à partir du mois qui suit cet événement.] (3) (4)

Article 7.

Les dispositions de l'article 2 ne sont applicables que pour autant que la personne concernée n'ait pas manifestement organisé son insolvabilité, au sens de la loi relative au règlement collectif de dettes. Dans ce cas, les prestations dont elle aurait pu bénéficier à la suite de l'application de cet article doivent être récupérées par les organismes ayant payé ces prestations.

Article 8.

Les dispositions des articles 2 à 5 et 7 à 14 de l'arrêté royal du 6 juillet 1997 portant exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 s'appliquent également à l'égard des personnes visées par le présent arrêté.

La caisse d'assurances sociales vérifie s'il est satisfait aux conditions visées aux articles 3, 5 et 7 du présent arrêté et à l'article 9 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996.

Article 9.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1999.

ARRÊTÉ ROYAL DU 7 SEPTEMBRE 2003

modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 1999 portant exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

(M.B. 1er octobre 2003)

—
Extraits
—

[...]

Article 3.

Jusqu'au 31 décembre 2001, les montants "773,73 EUR", "644,77 EUR", "515,82 EUR" et "386,86 EUR" visés à l'article 2 doivent se lire respectivement :

"31.212 F", "26.010 F", "20.808 F" et "15.606 F".

Article 4.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er octobre 2001.

Pour les cessations d'activité indépendante ayant eu lieu avant le 1er octobre 2001, les dispositions antérieures restent d'application si celles-ci sont plus favorables aux personnes concernées.

INDEX B/FAIL.

(A.R. du 6 juillet 1997 et A.R. du 14 janvier 1999)
- assurance faillite -

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
1	A.R. 07.09.2003	1,1°	01.10.2001	01.10.2003, 2ème édition
2		1,2°		
3		2		
4	A.R. 26.04.2007	1	01.07.2007 (faillites prononcées au plus tôt le 01.07.2007)	24.05.2007
5	A.R. 13.03.2013	1	(a)	05.04.2013, 2ème édition
6		2		
7		3		
8		4		
9	A.R. 13.03.2013	1	(b)	05.04.2013, 2ème édition
10		2		
11		3		
12		4		

(a) L'article 5 de l'arrêté royal est rédigé comme suit: "*Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2012, pour les cessations d'activité indépendante à partir de cette date.*"

(b) L'article 5 de l'arrêté royal est rédigé comme suit: "*Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2012, pour les cessations au sens de l'article 1erbis de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations y assimilées ou de cessation forcée, qui ont lieu à partir de cette date.*"

ARRÊTÉ ROYAL DU 2 JUILLET 2009

portant exécution de l'article 2bis, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

(M.B. 24 juillet 2009)

Adapté, complété ou modifié par :

- l'arrêté royal du 14 décembre 2009 portant prolongation de l'exécution de l'article 2bis, alinéa 2, premier et deuxième tirets de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (M.B. 7 janvier 2010).

Article 1.

Pour l'application du présent arrêté on entend par:

- 1° « arrêté royal du 18 novembre 1996 » : l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la fiabilité des régimes légaux des pensions, confirmé par la loi du 13 juin 1997, comme modifié par la loi du 19 juin 2009 portant dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise;
- 2° « Caisse d'assurances sociales » : les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants visées à l'article 20, §§ 1er et 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
- 3° « loi relative au règlement collectif de dettes » : la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis;
- 4° « loi relative à la continuité des entreprises » : la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.

Article 2.

Les indépendants en difficulté visés à l'article 2*bis*, alinéa 2, premier et deuxième tiret, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 peuvent, à leur demande, dans les conditions reprises à l'article 3, prétendre aux prestations visées audit arrêté, durant maximum six mois.

(a)

Article 3.

Pour bénéficier de la prestation visée à l'article 2, les travailleurs indépendants visés à l'article 2 doivent, au moment de la demande :

- soit, avoir obtenu du juge, entre le 1er juillet 2009 et le 31 décembre 2009, l'homologation d'un plan de règlement amiable par la voie d'un règlement collectif de dettes ou s'être vu imposer un plan de règlement judiciaire par le juge, ou encore avoir obtenu l'adaptation ou la révision du plan, au sens de la loi relative au règlement collectif de dettes;

(a) Pour le modèle de formulaire de renseignements, voir l'AM du 13 juillet 2009 (MB 24.07.2009)..

- soit, dans le cadre d'une réorganisation judiciaire, avoir obtenu du juge, entre le 1er juillet 2009 et le 31 décembre 2009, un jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, sauf application de l'article 40 ou de l'article 41 de la loi du 31 janvier 2009.

Les travailleurs indépendants ne peuvent obtenir les prestations visées à l'article 2 que s'ils :

- 1° prouvent leur assujettissement à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants pendant les quatre trimestres qui précèdent le premier jour du trimestre suivant celui dans lequel la demande est faite;
- 2° ont été redevables pour la période visée au 1° des cotisations visées aux articles 12, § 1er, et 13bis, § 2, 1°, de l'arrêté royal n° 38 précité;
- 3° ont, en Belgique, leur résidence principale, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;
- 4° ne peuvent pas prétendre à des revenus de remplacement.

[5° demeurent assujettis à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et restent redevables de cotisations visées au 2° pendant la période d'octroi des prestations visées au présent arrêté.] (1)

Article 4.

Les dispositions des articles 7bis, 8bis, 10bis de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 sont également applicables.

Le bénéficiaire des prestations s'engage à signaler à l'organisme chargé du paiement des prestations tout événement susceptible d'entraîner la suppression des prestations précitées.

A défaut, la prestation prévue à l'article 2 devra être intégralement remboursée.

Tout changement dans les conditions visées à l'article 3, alinéa 2, [1° à 3° et 5°] (2), produit ses effets, pour la prestation, le premier jour du mois qui suit celui de ce changement, En outre, cette prestation est suspendue pour tout le mois au cours duquel il peut être prétendu à des revenus de remplacement.

Article 5.

Sous peine de forclusion, la demande visée à l'article 2 doit être introduite avant le 1er janvier 2010.

Article 6.

[La prestation en faveur des personnes visée à l'article 2 est la même que celle visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996.] (3)

Le paiement de la prestation mensuelle visée à l'alinéa premier débute le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le travailleur indépendant a introduit sa demande. Lorsqu'au cours de cette période, les intéressés acquièrent une personne à charge ou cessent d'avoir une personne à charge au sens de l'article 225, § 1er, alinéa 1er, 1° à 5°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 [portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994] (4), le changement dans le montant mensuel s'opère à partir du mois qui suit cet événement.

Article 7.

Les dispositions de l'article 2 ne sont applicables que pour autant que la personne concernée n'ait pas manifestement organisé son insolvabilité, au sens de la loi relative au règlement collectif de dettes. Dans ce cas, les prestations dont elle aurait pu bénéficier à la suite de l'application de cet article doivent être récupérées par les organismes ayant payé ces prestations.

Les dispositions de l'article 2 ne sont applicables que pour autant que la personne concernée n'ait pas été condamnée sur base des articles 72 ou 73 de la loi relative à la continuité des entreprises. Dans ce cas, les prestations dont elle aurait pu bénéficier à la suite de l'application de cet article 2 doivent être récupérées par les organismes ayant payé ces prestations.

Article 8.

Les dispositions des articles 2 à 5 et 7 à 14 de l'arrêté royal du 6 juillet 1997 portant exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 s'appliquent également à l'égard des personnes visées par le présent arrêté.

La Caisse d'assurances sociales vérifie s'il est satisfait aux conditions visées aux articles 3, 5 et 7 du présent arrêté.

Article 9.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et a la même durée de validité que celle de l'article 32 de la loi du 19 juin 2009 portant dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise.

Article 10.

Notre Ministre des Indépendants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

INDEX B/FAIL.

(A.R. du 2 juillet 2009)
- extension assurance faillite 1-

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
1	A.R. 14.12.2009	9, 1°	24.07.2009	07.01.2010
2		9, 2°		
3		9, 3°		
4		9, 4°		

ARRÊTÉ ROYAL DU 14 JUILLET 2009

portant exécution de l'article 2bis, alinéa 2, troisième tiret de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

(M.B. 5 août 2009)

Adapté, complété ou modifié par :

- l'arrêté royal du 14 décembre 2009 portant prolongation de l'exécution de l'article 2bis, alinéa 2, troisième tiret de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (M.B. 7 janvier 2010).

Article 1.

Pour l'application du présent arrêté on entend par :

- 1° « arrêté royal du 18 novembre 1996 » : l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la fiabilité des régimes légaux des pensions, confirmé par la loi du 13 juin 1997, comme modifié par la loi du 19 juin 2009 portant dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise;
- 2° « Caisse d'assurances sociales » : les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants visées à l'article 20, §§ 1er et 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Article 2.

Les indépendants en difficulté visés à l'article 2*bis*, alinéa 2, troisième tiret, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 peuvent, à leur demande, dans les conditions reprises à l'article 3, prétendre aux prestations visées audit arrêté, durant maximum six mois. [Sont également visés, les indépendants qui exercent une fonction de gérant, d'administrateur ou d'associé actif dans une société commerciale.] (1)

L'indépendant fait une demande de bénéfice de l'allocation, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 6 juillet 1997 portant exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1996. (a)

Cette demande est motivée. Par cette motivation, l'indépendant démontre, au moyen d'une déclaration d'un comptable agréé ou d'un expert-comptable au sens de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux ou d'un réviseur d'entreprises au sens de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur accompagnée d'éléments objectifs, que sa situation économique implique un risque de la faillite ou de déconfiture.

Si nécessaire, il joint à sa demande les éléments de preuve desquels il apparait qu'il répond aux conditions de l'article 3, 1er alinéa.

(a) Pour le modèle de formulaire de renseignements, voir l'AM du 22.07.2009 (MB 05.08.2009).

Article 3.

Pour bénéficier de la prestation visée à l'article 2, les travailleurs indépendants visés à l'article 2 doivent, au moment de la demande, démontrer qu'ils satisfont à au moins deux des critères suivants :

- 1° il apparaît des ses déclarations de T.V.A. relatives au 3e ou 4e trimestre 2008 ou au 1er trimestre 2009 que le chiffre d'affaires de son entreprise ou, lorsque l'indépendant a plusieurs entreprises, le chiffre d'affaires total de l'ensemble de ses entreprises, a baissé de 50 % au moins par rapport, respectivement, aux au 3e ou 4e trimestre 2007 ou au 1er trimestre 2008;
- 2° l'indépendant a obtenu, au plus tôt au 1er juillet 2008 et au plus tard au 30 juin 2009, un plan d'étalement de ses paiements pour le paiement de ses dettes personnelles relatives à la T.V.A., aux impôts des personnes physiques, aux cotisations sociales de travailleur indépendant ou aux cotisations sociales pour travailleurs salariés;
- 3° les dettes personnelles de l'indépendant relatives à la T.V.A., aux impôts des personnes physiques, aux cotisations sociales de travailleur indépendant ou aux cotisations sociales pour travailleurs salariés ont fait l'objet au plus tôt au 1er juillet 2008 et au plus tard au 30 juin 2009 d'une contrainte ou d'une citation à comparaître;
- 4° l'indépendant dispose d'un crédit de caisse qui a été annulé par l'institution financière dans la période entre le 30 juin 2008 et le 31 décembre 2009;
- 5° 50 % du chiffre d'affaire de la période du 1er juillet 2008 jusqu'au 30 juin 2009 de l'indépendant en difficulté provient d'entreprises déclarées en faillite, en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire, ou d'indépendants en règlement collectif de dettes, durant la période du 1er juillet 2008 jusqu'au 30 juin 2009;
- 6° l'indépendant a obtenu une dispense de cotisations sociales pour au moins deux trimestres durant la période entre le 30 juin 2008 et le 31 décembre 2009.

L'indépendant qui pense satisfaire au critère visé au 5° de l'alinéa précédent, peut le démontrer au moyen d'une déclaration d'un comptable agréé ou d'un expert-comptable au sens de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts comptables et des conseils fiscaux ou d'un réviseur d'entreprises au sens de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises.

Les travailleurs indépendants ne peuvent obtenir les prestations visées à l'article 2 que s'ils :

- 1° prouvent leur assujettissement à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants pendant les quatre trimestres qui précèdent le premier jour du trimestre suivant celui dans lequel la demande est faite;
- 2° ont été redevables pour la période visée au 1° des cotisations visées aux articles 12, § 1er, et 13bis, § 2, 1°, de l'arrêté royal n° 38 précité;
- 3° ont, en Belgique, leur résidence principale, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;
- 4° ne peuvent pas prétendre à des revenus de remplacement;
- [5° demeurent assujettis à l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et restent redevables de cotisations visées au 2° pendant la période d'octroi des prestations visées au présent arrêté.] (2)

Article 4.

Les dispositions des articles 7bis, 8bis, 10bis de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 sont également applicables.

Le bénéficiaire des prestations s'engage à signaler à l'organisme chargé du paiement des prestations tout événement susceptible d'entraîner la suppression des prestations précitées.

A défaut, la prestation prévue à l'article 2 devra intégralement être remboursée.

Tout changement dans les conditions visées à l'article 3, alinéa 2, [1° à 3° et 5°] (3), produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui de ce changement, pour la prestation. En outre, cette prestation est suspendue pour tout le mois au cours duquel il peut être prétendu à des revenus de remplacement.

Article 5.

Sous peine de forclusion, la demande visée à l'article 2 doit être introduite avant le 1er janvier 2010.

Article 6.

[La prestation en faveur des personnes visée à l'article 2 est la même que celle visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996.] (4)

Le paiement de la prestation mensuelle visée à l'alinéa premier débute le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le travailleur indépendant a introduit sa demande. Lorsqu'au cours de cette période, les intéressés acquièrent une personne à charge ou cessent d'avoir une personne à charge au sens de l'article 225, § 1er, alinéa 1er, 1° à 5°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 [portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994] (5), le changement dans le montant mensuel s'opère à partir du mois qui suit cet événement.

Article 7.

Les dispositions de l'article 2 ne sont applicables que pour autant que la personne concernée n'ait pas sciemment et volontairement fait de fausses déclarations. Dans ce cas, les prestations dont elle aurait pu bénéficier à la suite de l'application de cet article doivent être récupérées par les organismes ayant payé ces prestations.

Article 8.

Les dispositions des articles 2 à 5 et 7 à 14 de l'arrêté royal du 6 juillet 1997 portant exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 s'appliquent également à l'égard des personnes visées par le présent arrêté.

La Caisse d'assurances sociales vérifie s'il est satisfait aux conditions visées aux articles 2, 3, 5 et 7 du présent arrêté.

Article 9.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et a la même durée de validité que celle de l'article 32 de la loi du 19 juin 2009 portant dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise.

Article 10.

Notre Ministre des Indépendants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

INDEX B./FAIL.

(A.R. du 14 juillet 2009)
- extension assurance faillite 2-

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
1	A.R. 14.12.2009	9, 1°	24.07.2009	07.01.2010
2		9, 2°		
3		9, 3°		
4		9, 4°		
5		9, 5°		

ARRÊTÉ ROYAL DU 14 DECEMBRE 2009

portant prolongation de l'exécution de l'article 2bis, alinéa 2, premier et deuxième tirets de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

(M.B. 7 janvier 2010)

Article 1.

Pour l'application du présent arrêté on entend par:

- 1° « arrêté royal du 18 novembre 1996 » : l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la fiabilité des régimes légaux des pensions, confirmé par la loi du 13 juin 1997, comme modifié par la loi du 19 juin 2009 portant dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise;
- 2° « Caisse d'assurances sociales » : les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants visées à l'article 20, §§ 1er et 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
- 3° « loi relative au règlement collectif de dettes » : la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis;
- 4° « loi relative à la continuité des entreprises » : la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises;
- 5° « l'arrêté royal du 2 juillet 2009 » : l'arrêté royal du 2 juillet 2009 portant exécution de l'article 2bis, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Article 2.

Les indépendants en difficulté visés à l'article 2bis, alinéa 2, premier et deuxième tirets, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 peuvent, à leur demande, dans les conditions reprises à l'article 3, prétendre aux prestations visées audit arrêté, durant maximum 6 mois.

Article 3.

Pour bénéficier de la prestation visée à l'article 2, les travailleurs indépendants visés à l'article 2 doivent, au moment de la demande :

- soit, avoir obtenu du juge, dans la période du 1er juillet 2009 jusqu'au 30 juin 2010 inclus, l'homologation d'un plan de règlement amiable par la voie d'un règlement collectif de dettes ou s'être vu imposer un plan de règlement judiciaire par le juge, ou encore avoir obtenu l'adaptation ou la révision du plan, au sens de la loi relative au règlement collectif de dettes;
- soit, dans le cadre d'une réorganisation judiciaire, avoir obtenu du juge, dans la période du 1er juillet 2009 jusqu'au 30 juin 2010 inclus, un jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, sauf application de l'article 40 ou de l'article 41 de la loi du 31 janvier 2009.

Les travailleurs indépendants ne peuvent obtenir les prestations visées à l'article 2 que s'ils :

- 1° prouvent leur assujettissement à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants pendant les quatre trimestres qui précèdent le premier jour du trimestre suivant celui dans lequel la demande est faite;
- 2° ont été redevables pour la période visée au 1° des cotisations visées aux articles 12, § 1er, et 13*bis*, § 2, 1°, de l'arrêté royal n° 38 précité;
- 3° ont, en Belgique, leur résidence principale, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;
- 4° ne peuvent pas prétendre à des revenus de remplacement;
- 5° demeurent assujettis à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et restent redevables de cotisations visées au 2° pendant la période d'octroi des prestations visées au présent arrêté.

Article 4.

Les dispositions des articles *7bis*, *8bis*, *10bis* de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 sont également applicables.

Le bénéficiaire des prestations s'engage à signaler à l'organisme chargé du paiement des prestations tout événement susceptible d'entraîner la suppression des prestations précitées.

A défaut, la prestation prévue à l'article 2 devra être intégralement remboursée.

Tout changement dans les conditions visées à l'article 3, alinéa 2, 1° à 3°, et 5°, produit ses effets, pour la prestation, le premier jour du mois qui suit celui de ce changement. En outre, cette prestation est suspendue pour tout le mois au cours duquel il peut être prétendu à des revenus de remplacement.

Article 5.

Sous peine de forclusion, la demande visée à l'article 2 doit être introduite avant le 1er juillet 2010.

L'indépendant qui a déjà bénéficié, ou qui bénéficie de l'allocation visée à l'arrêté royal du 2 juillet 2009, ne peut introduire une demande en vertu du présent arrêté.

Article 6.

La prestation en faveur des personnes visée à l'article 2 est la même que celle visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996.

Le paiement de la prestation mensuelle visée à l'alinéa premier débute le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le travailleur indépendant a introduit sa demande. Lorsqu'au cours de cette période, les intéressés acquièrent une personne à charge ou cessent d'avoir une personne à charge au sens de l'article 225, § 1er, alinéa 1er, 1° à 5°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, le changement dans le montant mensuel s'opère à partir du mois qui suit cet événement.

Article 7.

Les dispositions de l'article 2 ne sont applicables que pour autant que la personne concernée n'ait pas manifestement organisé son insolvabilité, au sens de la loi relative au règlement collectif de dettes. Dans ce cas, les prestations dont elle aurait pu bénéficier à la suite de l'application de cet article doivent être récupérées par les organismes ayant payé ces prestations.

Les dispositions de l'article 2 ne sont applicables que pour autant que la personne concernée n'ait pas été condamnée sur base des articles 72 ou 73 de la loi relative à la continuité des entreprises. Dans ce cas, les prestations dont elle aurait pu bénéficier à la suite de l'application de cet article 2 doivent être récupérées par les organismes ayant payé ces prestations.

Article 8.

Les dispositions des articles 2 à 5 et 7 à 14 de l'arrêté royal du 6 juillet 1997 portant exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 s'appliquent également à l'égard des personnes visées par le présent arrêté.

La Caisse d'assurances sociales vérifie s'il est satisfait aux conditions visées aux articles 3, 5 et 7 du présent arrêté.

Article 9.

(...)

(a)

Article 10.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2010 et a la même durée de validité que celle de l'article 32 de la loi du 19 juin 2009 portant dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise, sauf l'article 9 qui produit ses effets à partir du 24 juillet 2009.

Article 11.

Notre Ministre des Indépendants est chargée de l'exécution du présent arrêté.

(a) Cette article modifie l'arrêté royal du 2 juillet 2009 portant exécution de l'article 2*bis*, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

ARRÊTÉ ROYAL DU 14 DECEMBRE 2009

portant prolongation de l'exécution de l'article 2bis, alinéa 2, troisième tiret de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

(M.B. 7 janvier 2010)

Article 1.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° «arrêté royal du 18 novembre 1996 »: l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la fiabilité des régimes légaux des pensions, confirmé par la loi du 13 juin 1997, comme modifié par la loi du 19 juin 2009 portant dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise;
- 2° « Caisse d'assurances sociales » : les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants visées à l'article 20, §§ 1er et 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
- 3° « l'arrêté royal du 14 juillet 2009 » : l'arrêté royal du 14 juillet 2009 portant exécution de l'article 2*bis*, alinéa 2, troisième tiret, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Article 2.

Les indépendants en difficulté visés à l'article 2*bis*, alinéa 2, troisième tiret, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 peuvent, à leur demande, dans les conditions reprises à l'article 3, prétendre aux prestations visées audit arrêté, durant maximum 6 mois. Sont également visés, les indépendants qui exercent une fonction de gérant, d'administrateur ou d'associé actif dans une société commerciale.

(a)

L'indépendant qui a déjà introduit et obtenu une telle demande en vertu de l'arrêté royal du 14 juillet 2009 avant le 1er janvier 2010, peut introduire une seconde demande entre le 1er janvier 2010 et le 1er juillet 2010 à la condition de ne pas invoquer les mêmes critères, ni les mêmes faits, visés à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 juillet 2009 et qui ont justifié l'octroi de la première demande.

L'indépendant fait une demande de bénéfice de l'allocation, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 6 juillet 1997 portant exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1996.

(a) Pour le modèle de formulaire de renseignements, voir l'AM du 18.12.2009 (MB 12.02.2010, Ed.2).

Cette demande est motivée. Par cette motivation, l'indépendant démontre, au moyen d'une déclaration d'un comptable agréé ou d'un expert-comptable au sens de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux ou d'un réviseur d'entreprises au sens de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur accompagnée d'éléments objectifs, que sa situation économique implique un risque de la faillite ou de déconfiture.

Si nécessaire, il joint à sa demande les éléments de preuve desquels il apparaît qu'il répond aux conditions de l'article 3, 1er alinéa.

Article 3.

Pour bénéficier de la prestation visée à l'article 2, les travailleurs indépendants visés à l'article 2 doivent, au moment de la demande, démontrer qu'ils satisfont à au moins deux des critères suivants :

- 1° il apparaît de ses déclarations de TVA ou des déclarations TVA de son entreprise relatives au 2e, 3e ou 4e trimestre 2009 que le chiffre d'affaires de son entreprise ou, lorsque l'indépendant a plusieurs entreprises, le chiffre d'affaires total de l'ensemble de ses entreprises, a baissé de 50 % au moins par rapport, respectivement, au 2e, 3e ou 4e trimestre 2008;
- 2° l'indépendant démontre qu'il a obtenu, au plus tôt au 1er janvier 2009 et au plus tard au 31 décembre 2009, un plan d'étalement pour le paiement de ses dettes personnelles relatives à la TVA, aux impôts des personnes physiques, aux cotisations sociales de travailleur indépendant ou aux cotisations sociales pour travailleurs salariés;
- 3° l'indépendant démontre que ses dettes personnelles relatives à la TVA, aux impôts des personnes physiques, aux cotisations sociales de travailleur indépendant ou aux cotisations sociales pour travailleurs salariés ont fait l'objet au plus tôt le 1er janvier 2009 et au plus tard le 31 décembre 2009 d'une contrainte ou d'une citation à comparaître;
- 4° l'indépendant peut démontrer qu'il disposait ou que sa société disposait d'un crédit de caisse qui a été annulé par l'institution financière dans la période entre le 31 décembre 2009 et le 1er juillet 2010;
- 5° l'indépendant démontre que 50 % de son chiffre d'affaires de la période du 30 juin 2009 jusqu'au 1er juillet 2010 ou de celui de sa société provient d'entreprises déclarées en faillite ou en réorganisation judiciaire, ou d'indépendants déclarés en règlement collectif de dettes, durant la période du 30 juin 2009 jusqu'au 1er juillet 2010;

- 6° l'indépendant a obtenu une dispense à titre personnel de cotisations sociales pour au moins deux trimestres durant la période entre le 31 décembre 2009 et le 1er juillet 2010;
- 7° il apparaît de ses déclarations de TVA ou des déclarations TVA de sa société relatives au 2e, 3e ou au 4e trimestre 2009 que le chiffre d'affaires de son entreprise ou, lorsque l'indépendant a plusieurs entreprises, le chiffre d'affaires total de l'ensemble de ses entreprises, a baissé de 60 % au moins par rapport, respectivement, au 2e, 3e ou 4e trimestre 2007.

L'indépendant qui pense satisfaire, aux critères 1°, 5°, ou 7° de l'alinéa précédent le démontre au moyen d'une déclaration d'un comptable agréé ou d'un expert-comptable au sens de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux ou d'un réviseur d'entreprises au sens de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises.

Les travailleurs indépendants ne peuvent obtenir les prestations visées à l'article 2 que s'ils :

- 1° prouvent leur assujettissement à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants pendant les quatre trimestres qui précèdent le premier jour du trimestre suivant celui dans lequel la demande est faite;
- 2° ont été redevables pour la période visée au 1° des cotisations visées aux articles 12, § 1er, et 13*bis*, § 2, 1°, de l'arrêté royal n° 38 précité;
- 3° ont, en Belgique, leur résidence principale, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;
- 4° ne peuvent pas prétendre à des revenus de remplacement;
- 5° demeurent assujettis à l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et restent redevables de cotisations visées au 2° pendant la période d'octroi des prestations visées au présent arrêté.

Article 4.

Les dispositions des articles *7bis*, *8bis*, *10bis* de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 sont également applicables.

Le bénéficiaire des prestations s'engage à signaler à l'organisme chargé du paiement des prestations tout événement susceptible d'entraîner la suppression des prestations précitées.

A défaut, la prestation prévue à l'article 2 devra intégralement être remboursée.

Tout changement dans les conditions visées à l'article 3, alinéa 2, 1° à 3°, et 5° produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui de ce changement, pour la prestation. En outre, cette prestation est suspendue pour tout le mois au cours duquel il peut être prétendu à des revenus de remplacement.

Article 5.

Sous peine de forclusion, la demande visée à l'article 2 doit être introduite avant le 1er juillet 2010.

Article 6.

La prestation en faveur des personnes visée à l'article 2 est la même que celle visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996.

Le paiement de la prestation mensuelle visée à l'alinéa premier débute le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le travailleur indépendant a introduit sa demande. Lorsqu'au cours de cette période, les intéressés acquièrent une personne à charge ou cessent d'avoir une personne à charge au sens de l'article 225, § 1er, alinéa 1er, 1° à 5°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, le changement dans le montant mensuel s'opère à partir du mois qui suit cet événement.

Article 7.

Les dispositions de l'article 2 ne sont applicables que pour autant que la personne concernée n'ait pas sciemment et volontairement fait de fausses déclarations. Dans ce cas, les prestations dont elle aurait pu bénéficier à la suite de l'application de cet article doivent être récupérées par les organismes ayant payé ces prestations.

Article 8.

Les dispositions des articles 2 à 5 et 7 à 14 de l'arrêté royal du 6 juillet 1997 portant exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 s'appliquent également à l'égard des personnes visées par le présent arrêté.

La Caisse d'assurances sociales vérifie s'il est satisfait aux conditions visées aux articles 2, 3, 5 et 7 du présent arrêté.

Article 9.

(...)

(a)

Article 10.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1 janvier 2010 et a la même durée de validité que celle de l'article 32 de la loi du 19 juin 2009 portant dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise, sauf l'article 9 qui produit ses effets à partir du 5 août 2009.

Article 11.

Notre Ministre des Indépendants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(a) Cet article modifie l'arrêté royal du 14 juillet 2009 portant exécution de l'article 2*bis*, alinéa 2, troisième tiret de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

ARRETE ROYAL DU 10 OCTOBRE 2010

portant exécution des articles 40, 42 et 45 de la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses

(M.B. 21 octobre 2010)

Adaptée, complétée ou modifiée par :

- loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) (M.B. 31 décembre 2010, Ed. 3);

Article 1.

L'application des dispositions du Chapitre 10, Section 2, de la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses, est élargie aux demandes faites jusqu'au [31 janvier 2011] (1).

(a)

A cette fin l'article 34, §§ 1er et 2, 1er alinéa sont, pour les demandes faites dans la période du 1er octobre 2010 jusqu'au [31 janvier 2011 inclus, remplacés] (2) comme suit:

§ 1er. Pour bénéficier de la prestation visée à l'article 33, § 1er, les travailleurs indépendants visés à l'article 32, alinéa 2, premier et deuxième tirets doivent, au moment de la demande :

- soit, avoir obtenu du juge, dans la période du 1er avril 2010 jusqu'au 31 décembre 2010 inclus, l'homologation d'un plan de règlement amiable par la voie d'un règlement collectif de dettes ou s'être vu imposer un plan de règlement judiciaire par le juge, ou encore avoir obtenu l'adaptation ou la révision du plan, au sens de la loi relative au règlement collectif de dettes;
- soit, dans le cadre d'une réorganisation judiciaire, avoir obtenu du juge, dans la période du 1er avril 2010 jusqu'au 31 décembre 2010 inclus, un jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, sauf application de l'article 40 ou de l'article 41 de la loi du 31 janvier 2009.

§ 2. Pour bénéficier de la prestation visée à l'article 33, § 1er, les travailleurs indépendants visés à l'article 32, alinéa 2, troisième tiret, doivent, au moment de la demande, démontrer qu'ils satisfont à au moins deux des critères suivants :

- 1° il apparaît de ses déclarations de T.V.A. ou des déclarations T.V.A. de son entreprise, ou d'une déclaration d'un comptable agréé, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises, relatives au 1er trimestre 2010, au 2e trimestre 2010 ou au 3e trimestre 2010 que le chiffre d'affaires de son entreprise ou, lorsque l'indépendant a plusieurs entreprises, le chiffre d'affaires total de l'ensemble de ses entreprises, a baissé de 50 % au moins par rapport, respectivement, au 1er trimestre 2009, au 2e trimestre 2009 ou au 3e trimestre 2009;

(a) Pour le modèle de formulaire de renseignements, voir l'AM du 15.10.2010 (MB 27.10.2010).

- 2° l'indépendant démontre qu'il a obtenu, au plus tôt au 1er octobre 2009 et au plus tard au 30 septembre 2010, un plan d'étalement pour le paiement de ses dettes personnelles relatives à la T.V.A., aux impôts des personnes physiques, aux cotisations sociales de travailleur indépendant ou aux cotisations sociales pour travailleurs salariés;
- 3° l'indépendant démontre que ses dettes personnelles relatives à la T.V.A., aux impôts des personnes physiques, aux cotisations sociales de travailleur indépendant ou aux cotisations sociales pour travailleurs salariés ont fait l'objet au plus tôt le 1er octobre 2009 et au plus tard le 30 septembre 2010 d'une contrainte ou d'une citation à comparaître;
- 4° l'indépendant peut démontrer qu'il disposait ou que sa société disposait d'un crédit de caisse qui a été annulé par l'institution financière dans la période du 1er octobre 2010 jusqu'au 31 décembre 2010;
- 5° l'indépendant démontre que 50 % de son chiffre d'affaires de la période du 1er avril 2010 jusqu'au 31 décembre 2010 ou de celui de s(a)(es) société(s) provient d'entreprises déclarées en faillite ou en réorganisation judiciaire, ou d'indépendants déclarés en règlement collectif de dettes, durant la période du 1er avril 2010 jusqu'au 31 décembre 2010;
- 6° l'indépendant a obtenu durant la période du 1er octobre 2010 jusqu'au 31 décembre 2010 une dispense à titre personnel de cotisations sociales pour au moins deux trimestres;
- 7° il apparaît de ses déclarations de T.V.A. ou des déclarations T.V.A. de son entreprise, ou d'une déclaration d'un comptable agréé, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises, relatives au 1er trimestre 2010, au 2e trimestre 2010 ou au 3e trimestre 2010 que le chiffre d'affaires de son entreprise ou, lorsque l'indépendant a plusieurs entreprises, le chiffre d'affaires total de l'ensemble de ses entreprises, a baissé de 60 % au moins par rapport, respectivement, au 1er trimestre 2008, au 2e trimestre 2008 ou au 3e trimestre 2008.

Article 2.

L'application des dispositions du Chapitre 10, Section 3, de la même loi est élargie aux jugements déclaratifs de faillite faits jusqu'au [31 janvier 2011] (3).

(...)

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2010.

Article 5

Notre Ministre des Indépendants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

INDEX B./FAIL.

(A.R. du 10 octobre 2010)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
1	L. 29.12.2010 (I)	204, 1 ^o	31.12.2010	31.12.2010, Ed. 3
2		204, 2 ^o		
3		205		

ARRÊTÉ ROYAL DU 13 MARS 2013

portant exécution de l'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations y assimilées ou de cessation forcée et portant modification de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement générale en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

(M.B. 5 avril 2013, 2ème édition)

—

Extraits

—

Abrogé par l'arrêté royal du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants (M.B. 6 janvier 2017).

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° "arrêté royal du 18 novembre 1996" : l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations y assimilées ou de cessation forcée;
- 2° "les personnes visées par le présent arrêté" : les travailleurs indépendants visés à l'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996;
- 3° "caisse d'assurance sociales" : les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des indépendants;
- 4° "assurance sociale" : l'assurance en cas de faillite, qui est octroyée en cas de cessation forcée, visée à l'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996.

Article 2.

§ 1er. Pour bénéficier de l'assurance sociale, les personnes visées par le présent arrêté doivent être les victimes d'un des événements suivants qui, indépendamment de leur volonté, ont rendu temporairement ou définitivement impossible l'exercice de leur activité indépendante :

- 1° Une calamité naturelle.

Par "calamité naturelle" on entend :

- a) tout phénomène naturel de caractère exceptionnel au sens de l'article 2, § 1er, de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles;
- b) toute catastrophe naturelle au sens de l'article 68-2, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre;

- 2° Un incendie.

Par "incendie" on entend : tout événement visé à l'article 61 de la loi du 25 juin 1992 précitée, ayant endommagé les bâtiments à usage professionnel ou l'outillage professionnel du travailleur indépendant;

3° Une destruction.

Par "destruction" on entend : toute destruction des bâtiments à usage professionnel ou de l'outillage professionnel du travail indépendant en raison d'un événement autre que celui visé au 1° et 2° et causée par un tiers;

4° Une allergie.

Par "allergie" on entend : toute allergie dont souffre le travailleur indépendant, qui est reconnue par le médecin-conseil de son organisme assureur, visé à l'article 4, § 1er, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, qui trouve son origine dans l'exercice de son activité indépendante spécifique et pour laquelle l'indépendant ne perçoit pas d'indemnité en vertu de l'arrêté du 20 juillet 1971 précité.

§ 2. La cessation de l'activité indépendante intervient à la date à laquelle l'événement, visé au § 1er survient. L'allergie est censée survenir à la date de la reconnaissance par le médecin-conseil, visé au § 1er, 4°.

Article 3.

§ 1er. Le demandeur doit joindre au formulaire de renseignements, visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 6 juillet 1997 portant exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite ou de situations y assimilées ou de cessation forcée, des documents permettant de constater la survenance de l'événement visé à l'article 2, dont il est victime et la cessation forcée de son activité indépendante qui en découle.

§ 2. Le demandeur doit transmettre dès que possible à sa caisse d'assurance sociales tout procès-verbal, rapport, décision ou document relatif à l'événement visé à l'article 2 et reçu ultérieurement.

Article 4.

§ 1er. La caisse d'assurance sociales est tenue de vérifier la survenance des événements visés à l'article 2 sur base des documents, visés à l'article 3. Jusqu'à preuve contraire, les événements sont présumés avérés lorsque :

1° en cas de calamité naturelle visée à l'article 2, § 1er, 1°, ou en cas d'incendie visé à l'article 2, § 1er, 2°, des documents probants permettent d'établir que :

a) la calamité naturelle ou l'incendie est survenu(e) à une certaine date
et

b) la calamité naturelle ou l'incendie est la cause des dégâts qui ont touché les bâtiments ou l'outillage professionnel du travailleur indépendant
et

et

c) la calamité naturelle ou l'incendie est la cause de l'impossibilité du travailleur indépendant à poursuivre son activité professionnelle à compter de la date, visée sous a);

2° en cas de destruction visée à l'article 2, § 1er, 3°, des documents permettent d'établir que :

a) les faits ont touché à une certaine date le travailleur indépendant
et

b) le travailleur indépendant se trouve dans l'impossibilité de poursuivre son activité indépendante suite à la destruction à partir de la date visée sous a);

3° en cas d'allergie visée à l'article 2, § 1er, 4° :

a) une attestation du médecin conseil de l'organisme assureur visée à l'article 4, § 1er, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 précité permet d'établir que :

i) l'allergie du travailleur indépendant est causée par l'exercice de son activité indépendante spécifique
et

et

ii) cette allergie est incompatible avec la poursuite de ladite activité indépendante spécifique et ce, à partir de la date fixée par lui;

et

b) la caisse d'assurance sociale a vérifié que le travailleur indépendant ne perçoit aucune indemnité en exécution de l'arrêté royal précité du 20 juillet 1971.

§ 2. Dès que la caisse d'assurances sociales a connaissance que l'assurance sociale a été obtenue indûment à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes, elle revoit sa décision d'attribution de l'assurance sociale à partir de la date à laquelle cette décision a pris ses effets.

La caisse d'assurances sociales notifie la nouvelle décision au demandeur par lettre recommandée à la poste et communique celle-ci à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Article 5.

(...)

(a)

Article 6.

(...)

(b)

Article 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2012 pour les événements visés à l'article 2, § 1er, qui surviennent à partir de cette date.

Article 8.

Le ministre qui a le Statut social des Travailleurs indépendants dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(a) Cet article modifie l'article 50 de l'arrêté royal de 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (M.B. 28 décembre 1967).

(b) Cet article modifie l'article 3, 5° de l'arrêté royal de 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants (M.B. 7 août 1971).

ARRETE ROYAL DU 8 JANVIER 2017

portant exécution de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants

(M.B. 20 janvier 2017, 2ème édition)

Adapté, complété ou modifié par :

- l'arrêté royal du 12 juin 2017 (M.B. 21 juin 2017);
- la loi du 2 mai 2019 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et l'arrêté royal du 8 janvier 2017 portant exécution de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des indépendants (M.B. 28 juin 2019).

—

Extraits

—

Chapitre 1er. - DISPOSITION INTRODUCTIVE

Article 1er.

Pour l'application du présente arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° « l'arrêté royal n° 38 » : l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
- 2° « la loi du 22 décembre 2016 » : la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants;
- 3° « l'arrêté royal du 20 juillet 1971 » : l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants;
- 4° « le travailleur indépendant » : le travailleur indépendant visé à l'article 3 de l'arrêté royal n° 38;
- 5° « l'aidant » : l'aidant visé à l'article 6 de l'arrêté royal n° 38, qui n'est pas conjoint aidant;
- 6° « le conjoint aidant » : le conjoint aidant visé à l'article 7bis de l'arrêté royal n° 38;
- 7° « le droit passerelle » : le droit passerelle visé dans l'article 3 de la loi du 22 décembre 2016;
- 8° « le demandeur » : le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant qui introduit une demande en vue d'obtenir le droit passerelle;
- 9° « la caisse d'assurances sociales » : la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants visée à l'article 20, §§ 1er et 3, de l'arrêté royal n° 38;
- 10° « la Commission des dispenses de cotisations » : la Commission des dispenses de cotisations visée à l'article 22 de l'arrêté royal n° 38;
- 11° « la cessation » : la cessation officielle de l'activité indépendante par le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant, telle qu'enregistrée par sa caisse d'assurances sociales;
- 12° « la prestation financière » : la prestation octroyée en vertu de la loi du 22 décembre 2016;
- 13° « les droits sociaux » : les droits octroyés en vertu de la loi du 22 décembre 2016.

Chapitre 2. - LE DROIT PASSERELLE DANS LES CAS VISÉS À L'ARTICLE 4, 3°, DE LA LOI DU 22 DÉCEMBRE 2016

Article 2.

§ 1er. Pour bénéficier du droit passerelle dans les cas visés à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016, le demandeur doit être victime d'une des situations suivantes qui, indépendamment de sa volonté, a rendu temporairement ou définitivement impossible l'exercice de toute activité indépendante :

1° Une calamité naturelle.

Par « calamité naturelle » on entend :

- a) tout phénomène naturel de caractère exceptionnel au sens de l'article 2, § 1er, de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles;
- b) toute catastrophe naturelle au sens de l'article 124 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances;

ayant endommagé les bâtiments à usage professionnel ou l'outillage professionnel du travailleur indépendant et, le cas échéant, de son aidant et/ou conjoint aidant.

2° Un incendie.

Par « incendie » on entend : tout événement visé à l'article 115 de la loi précitée du 4 avril 2014, ayant endommagé les bâtiments à usage professionnel ou l'outillage professionnel du travailleur indépendant et, le cas échéant, de son aidant et/ou conjoint aidant.

3° [Une détérioration.

Par « détérioration » on entend: toute détérioration des bâtiments à usage professionnel ou de l'outillage professionnel du travailleur indépendant et, le cas échéant, de son aidant et/ou conjoint aidant en raison d'un événement autre que celui visé au 1° et 2°, qui en rend l'usage impossible.] (6)

4° Une allergie.

Par « allergie » on entend : toute allergie dont souffre le demandeur. Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- a) l'allergie était reconnue par le médecin-conseil de son organisme assureur, visé à l'article 4, § 1er, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971;
- b) l'allergie trouve son origine dans l'exercice de l'activité indépendante spécifique du demandeur et
- c) le demandeur n'est pas reconnu, après l'épuisement de ses droits aux indemnités d'incapacité de travail pendant la période d'incapacité de travail primaire visée à l'article 6, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, sur base d'une décision de l'organe médical compétent, pendant la période d'invalidité visée à l'article 6, 3°, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

[5° Une décision d'un acteur économique tiers ou un événement ayant des impacts économiques.

Par « décision d'un acteur économique tiers ou un événement ayant des impacts économiques », on entend: la décision d'un acteur économique tiers ou l'événement dont les impacts économiques touchent directement et significativement l'activité de l'entreprise du demandeur.] (7)

§ 2. Sans préjudice du paragraphe 1er, l'aidant et le conjoint aidant n'entrent en ligne de compte pour bénéficier du droit passerelle [en cas de calamité naturelle, incendie, détérioration ou décision d'un acteur économique tiers ou événement ayant des impacts économiques] (8), que si l'indépendant aidé est également victime de la situation en question. La même situation doit avoir rendu toute exercice de l'activité indépendante, tant de l'indépendant aidé que de son aidant et/ou conjoint aidant temporairement ou définitivement impossible, indépendamment de leur volonté.

En cas d'allergie, uniquement le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant touché par l'allergie et dont toute activité indépendante a été rendue temporairement ou définitivement impossible, indépendamment de sa volonté, entre en ligne de compte pour bénéficier du droit passerelle.

Article 3.

§ 1er. L'interruption de l'activité indépendante à l'occasion des situations visées à l'article 2, § 1er, 1° à 3°, commence à la date à laquelle la situation concernée survient.

§ 2. L'interruption de l'activité indépendante à l'occasion de la situation visée à l'article 2, § 1er, 4°, est censée commencer à la date à laquelle le demandeur n'est pas reconnu pendant la période d'invalidité visée à l'article 6, 3°, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

[**§3.** L'interruption de l'activité indépendante à l'occasion de la situation visée à l'article 2, § 1er, 5°, est censée commencer à la date déclarée par le demandeur.] (9)

Article 4.

§ 1er. Le demandeur joint à la demande, visée à l'article 8 de la loi du 22 décembre 2016, une série de documents qui permettent de constater la situation visée à l'article 2, § 1er, dont il est victime et l'interruption forcée de son activité indépendante qui en découle.

§ 2. Le demandeur fournit immédiatement chaque document obtenu plus tard concernant la situation visée à l'article 2, § 1er, à sa caisse d'assurances sociales.

Article 5.

La caisse d'assurances sociales vérifie si les conditions visée à l'article 2 sont remplies, sur base des documents visés à l'article 4.

Jusqu'à la preuve du contraire, les conditions sont présumées avérées lorsque :

- 1° en cas des situations visées à l'article 2, § 1er, 1° à 3°, des documents probants permettent d'établir que :
 - a) la situation est survenue à une certaine date et
 - b) la situation est la cause des dégâts qui ont touché les bâtiments à usage professionnel ou l'outillage professionnel du travailleur indépendant et, le cas échéant, de son aidant et/ou de conjoint aidant et
 - c) la situation est la cause de l'impossibilité temporaire ou définitive du travailleur indépendant et, le cas échéant, de son aidant et/ou de son conjoint aidant à poursuivre toute activité indépendante à compter de la date, visée sous a);

- 2° en cas d'allergie visée à l'article 2, § 1er, 4°, des documents de l'organe médical compétent, permettent d'établir que :
- a) l'allergie du demandeur est causée par l'exercice de son activité indépendante spécifique et est incompatible avec la poursuite de cet activité indépendante spécifique et
 - b) le demandeur, après l'épuisement de ses droits aux indemnités d'incapacité de travail pendant la période d'incapacité de travail primaire visée à l'article 6, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, n'est pas reconnu pendant la période d'invalidité visée à l'article 6, 3°, de l'arrêté royal précité du 20 juillet 1971.
- [3° en cas de la situation visée à l'article 2, § 1er, 5°, des documents probants permettent d'établir que:
- a) la décision ou l'événement est survenu à une certaine date et
 - b) la décision ou l'événement est la cause directe de l'impossibilité temporaire ou définitive du travailleur indépendant et, le cas échéant, de son aidant et/ou de son conjoint aidant à poursuivre toute activité indépendante.] (10)

Chapitre 3. - LE DROIT PASSERELLE DANS LES CAS VISÉS À L'ARTICLE 4, 4°, DE LA LOI DU 22 DÉCEMBRE 2016

Article 6.

§ 1er. Pour bénéficier du droit passerelle dans les cas visés à l'article 4, 4°, de la loi du 22 décembre 2016, le demandeur doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1° officiellement cesser toute activité indépendante et
- 2° se trouver en difficultés économiques.

§ 2. Le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant se trouve en difficultés économiques s'il se trouve dans une des situations suivantes :

- 1° il reçoit au moment de la cessation de son activité indépendante un revenu d'intégration, conformément à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;

- 2° [il a, pendant la période de douze mois précédant le mois de la cessation, dans le cadre d'une demande de dispense de cotisations introduite auprès de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants, obtenu une décision de dispense partielle ou totale du paiement des cotisations] (11);
- 3° il dispose d'un revenu qui ne dépasse pas le seuil de cotisation minimal, visé à l'article 12 de l'arrêté royal n° 38, tant pendant l'année de la cessation que pendant l'année précédente :
- a) pour le travailleur indépendant et l'aidant, il s'agit du seuil de cotisation minimal visé à l'article 12, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38;
 - b) pour le conjoint aidant, il s'agit du seuil de cotisation minimal visé à l'article 12, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38.

Cependant, l'aidant et le conjoint aidant n'entrent en ligne de compte pour bénéficiaire du droit passerelle [dans la situation visée à l'alinéa 1er, 3°] (1) que, si le travailleur indépendant aidé peut également démontrer que son revenu pendant la même période ne dépasse pas le seuil de cotisation minimum visé au point a).

[Cependant, le demandeur qui était, au moment de sa cessation, assujéti en vertu de l'arrêté royal nr° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, en tant que gérant, administrateur ou associé actif, n'entre en ligne de compte pour bénéficiaire du droit passerelle dans la situation visée à l'alinéa 1er, 3°, que s'il remplit les conditions cumulatives suivantes, sous réserve de l'application des autres conditions fixées par la loi du 22 décembre 2016 et par le présent arrêté :

- 1° une procédure de dissolution et de liquidation de la/des société(s) concernée(s) doit être entamée au moment de la cessation et
- 2° les avantages patrimoniaux dont le demandeur a bénéficié suite à la dissolution et la liquidation, autres que ceux visés à l'alinéa 1er, 3°, ne peuvent pas excéder le double du montant visé à l'article 12, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38.] (2)

Article 7.

§ 1er. La caisse d'assurances sociales est tenue de vérifier la situation visée à l'article 6 dans laquelle le demandeur se trouve au moyen des pièces probantes suivantes :

- 1° [en cas d'une situation visée à l'article 6, § 2, alinéa 1er, 1°] (3) : une attestation du Centre Public d'Action Sociale compétent;
- 2° [en cas d'une situation visée à l'article 6, § 2, alinéa 1er, 2°] (4) : la décision d'octroi d'une dispense totale ou partielle du paiement des cotisations, de [l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants] (I2);
- 3° [en cas d'une situation visée à l'article 6, § 2, alinéa 1er, 3° : des éléments objectifs qui démontrent que le revenu du travailleur indépendant et, le cas échéant, de l'aidant et/ou du conjoint aidant se trouve au-dessous du seuil de cotisation minimal.

En cas d'une situation visée à l'article 6, § 2, alinéa 3, les conditions suivantes doivent être vérifiées à titre additionnel :

- 1° le début de la procédure de dissolution et de liquidation de la société : sur base de la décision de l'organe compétent et
- 2° la hauteur des avantages patrimoniaux dont le demandeur bénéficie suite à la dissolution et à la liquidation de la société : sur base de la multiplication du total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé de la société par le pourcentage des actions que le demandeur détient.

Jusqu'à preuve du contraire, le demandeur est censé détenir toutes les actions de la société.

Si les avantages patrimoniaux calculés sur base du total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé ne correspondent pas aux avantages patrimoniaux que le demandeur estime obtenir réellement suite à la liquidation, le demandeur a la possibilité de démontrer, sur base d'éléments objectifs, que ce résultat plus mauvais résulte de difficultés économiques qui sont apparues depuis l'avant-dernier exercice comptable clôturé ou de dettes qui ont influencé de manière négative le total du bilan de l'exercice comptable en cours.] (5)

§ 2. Uniquement lorsque la caisse d'assurances sociales ne dispose pas elle-même de ces informations, le demandeur doit joindre ces pièces probantes à sa demande, visée à l'article 8 de la loi du 22 décembre 2016.

Article 8.

Sans préjudice de l'application de l'article 5, § 1er, et l'article 7, § 3, de la loi du 22 décembre 2016, le demandeur qui se trouve dans une des situations visées à l'article 6 doit, afin de bénéficier du droit passerelle, démontrer un nombre minimum de trimestres dans sa carrière entière pour lesquels des droits à la pension sont ouverts conformément à l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants :

- 1° au cas où le demandeur peut démontrer moins de huit trimestres, il n'a pas droit au droit passerelle;
- 2° au cas où le demandeur peut démontrer au moins huit, mais moins de vingt trimestres, il a droit
 - a) à la prestation financière pendant maximum trois mois et
 - b) aux droits sociaux pendant maximum un trimestre;
- 3° au cas où le demandeur peut démontrer au moins vingt, mais moins de soixante trimestres, il a droit
 - a) à la prestation financière pendant maximum six mois et
 - b) aux droits sociaux pendant maximum deux trimestres;
- 4° au cas où le demandeur peut démontrer au moins soixante trimestres, il a droit
 - a) à la prestation financière pendant maximum douze mois et
 - b) aux droits sociaux pendant maximum quatre trimestres.

Chapitre 4. - DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Section 1. - MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 19 DÉCEMBRE PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL EN EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ ROYAL N° 38 DU 27 JUILLET 1967 ORGANISANT LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

(...)

Section 2. - MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 20 JUILLET 1971 INSTITUANT UNE ASSURANCE INDEMNITÉS ET UNE ASSURANCE MATERNITÉ EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET DES CONJOINTS AIDANTS

(...)

Chapitre 5. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 12.

Le présent arrêté s'applique :

- 1° aux interruptions visées à l'article 3 qui commencent à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;
- 2° aux cessations visées à l'article 6, § 1er, 1°, qui ont lieu à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 13.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 14.

Le ministre qui a les Indépendants dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

INDEX

ARRETE ROYAL DU 12 JUIN 2017

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
1	A.R. 12.06.2017	1, 1°	01.07.2017(a)	21.06.2017
2		1, 2°		
3		2, 1°		
4		2, 2°		
5		2, 3°		
6	L. 02.05.2019	8, a)	01.07.2019 (b)	28.06.2019
7		8, b)		
8		8, c)		
9		9		
10		10		
11		11		
12		12		

(a) L'article 3 de cet arrêté royal est rédigé comme suit:

"Le présent arrêté s'applique aux cessations visées à l'article 6, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 8 janvier 2017 portant exécution de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants qui ont lieu à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

(b) L'article 15 de la loi du 2 mai 2019 est rédigé comme suit :

"La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2019 et s'applique à tous les faits visés à l'article 5, § 2, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants qui ont lieu à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi".